



Avis n° 2/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de la Police grand-ducale

Par courriel du 12 février 2021, la Police grand-ducale a demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette demande de conseil fait suite à la demande de communication du 4 février 2021 de Monsieur ... auprès de la Police grand-ducale visant tout document, valant instruction de service ou non, ayant trait à l'uniforme des membres du cadre policier au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 août 2018, c'est-à-dire renseignant sur le détail, la composition et le port des vêtements et accessoires de l'uniforme et les insignes de grade ainsi que tout document renseignant sur la composition de l'uniforme en fonction de l'unité, de l'ancienneté de service et du contexte de l'intervention (contrôle routier, patrouille, etc.).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 février 2021.

La CAD déplore que la Police grand-ducale ne lui ait pas communiqué le ou les document(s) sollicité(s) malgré le fait que seuls les membres de la CAD auraient eu accès audit(s) document(s) sous observation de la plus stricte confidentialité possible. Après analyse du dossier, elle constate qu'à défaut d'avoir connaissance du ou des document(s), elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère communicable ou non.

La CAD tient toutefois à préciser que l'argument invoqué par la Police grand-ducale concernant la propriété intellectuelle (article 1^{er}, paragraphe 2, point 5 de la Loi) n'est pas pertinent, étant donné que la protection légale des droits de propriété intellectuelle concerne la reproduction et l'usage abusif du logo et de l'emblème et n'a pas pour effet de leur conférer un caractère confidentiel.

Avis adopté à l'unanimité le 8 mars 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier